

**REGLEMENT INTERIEUR UFOLEP VAUCLUSE  
VOTE EN ASSEMBLEE GENERALE DU 23 MARS 2013**

**TITRE I  
BUTS – COMPOSITIONS**

**Article 1**

L'U.F.O.L.E.P. définit et met en œuvre la politique correspondant aux orientations décidées par son assemblée générale. Elle est consultative et propositionnelle sur tous les aspects de la vie globale de la Ligue de l'enseignement.

L'UFOLEP entretient des relations avec les autres fédérations sportives, avec toute institution et, chaque fois que nécessaire, passe des conventions, précisant l'objet, les conditions et les modalités y afférant.

**Article 2**

Le comité départemental est chargé par la fédération nationale de :

- l'affiliation des associations dont l'organisation et les statuts sont compatibles avec ceux de l'UFOLEP,
- l'homologation des licences, délivrées au nom de la fédération conformément à l'article L 131.6 du Code du sport (1er paragraphe),
- le soin de prononcer la radiation d'un de ses membres pour non-paiement des cotisations après au moins un rappel écrit.

**Article 3**

Les associations demandent leur affiliation au comité départemental dont relève leur siège social légalement déclaré. La première demande doit être accompagnée des statuts de l'association. Toute modification ultérieure des statuts doit être portée à la connaissance du comité départemental.

Une convention régit l'articulation fonctionnelle entre la Ligue de l'Enseignement et l'U.F.O.L.E.P 84.

Une association étrangère, de l'Union Européenne et/ou d'un pays frontalier, peut sous réserve de l'accord :

des autorités du pays d'origine,  
du ministère chargé des sports français,  
du comité directeur national

demander son affiliation à l'UFOLEP.

En cas de refus d'affiliation d'une association, le comité directeur national statue en dernier ressort.

**Article 4**

Toute association changeant de titre en avertit le comité départemental UFOLEP.

## **Article 5**

Les associations affiliées à l'UFOLEP désirant fusionner doivent en avertir le comité départemental de l'UFOLEP. Elles lui font parvenir les procès-verbaux de leurs assemblées générales décidant la fusion, ainsi que les statuts et la composition du bureau de la nouvelle association.

Cette dernière, issue de la fusion, conserve les droits les plus favorables acquis par l'une ou l'autre des associations qui la fondent.

## **Article 6**

La saison sportive UFOLEP s'ouvre le 1er septembre et s'étend jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Les formalités relatives aux conditions :

D'affiliation,

D'assurance,

De présentation du certificat médical,

De délivrance des licences et de leur homologation,

Sont précisées chaque année par le comité départemental, dans une circulaire d'affiliation diffusée aux associations.

Ces formalités ne peuvent s'opposer aux directives nationales.

Toute demande de licence adressée au comité départemental pour homologation doit être accompagnée des documents exigés par la réglementation en vigueur et du versement des droits réglementaires.

L'homologation prend effet à la date de dépôt ou de réception de la demande de licence au comité, si le dossier est complet.

Le comité départemental doit informer les associations qu'il affine de l'obligation de souscrire les garanties d'assurance prévues par la législation en vigueur.

## **Article 7**

Les conditions de délivrance de licence et de participation aux activités sont les mêmes quelle que soit la nationalité du licencié.

## **Article 8**

La licence est unique.

Un adhérent ne peut être titulaire que d'une seule licence UFOLEP.

Elle est demandée à un comité départemental et homologuée au titre d'une association de ce département pour la pratique ou l'encadrement d'une ou plusieurs activités.

Un pratiquant peut, dans le respect des règles de mutation, prendre sa licence dans l'association de son choix. Cette licence est valable sur l'ensemble du territoire.

Un licencié désirant pratiquer une autre activité dans son association ou dans une autre association doit faire procéder à la validation de sa licence par le même comité départemental.

## **Article 9**

A - Durant la période de mutation, fixée du 1er septembre au 31 octobre, le licencié UFOLEP désirant changer d'association fait homologuer sa licence pour une ou plusieurs pratiques sportives dans l'association de son choix, sans autre procédure et sous réserve qu'il en ait averti son association précédente, par courrier, à l'aide du formulaire de mutation national type disponible dans les délégations.

B - En cas de changement d'association, hors de cette période et pour la même pratique sportive, le licencié devra joindre, à la demande d'homologation, la photocopie de la lettre recommandée qu'il aura préalablement envoyée au président de l'association quittée, accompagnée du versement des droits éventuels correspondants. Dès lors qu'il en aura été informé, et s'il le souhaite, ce dernier aura quinze jours pour faire parvenir au comité départemental son avis sur ce changement. En cas d'avis négatif, le comité directeur départemental devra statuer après avoir entendu de vive voix le licencié. La décision du comité directeur reste soumise à l'appel éventuel du licencié devant la commission d'appel.

Cette obligation s'éteint le 31 août de la saison en cours

Si le changement d'association concerne deux comités départementaux, c'est le comité quitté qui statuera.

C – En cas de mutation interfédérale prévue par une convention liant les deux fédérations, il conviendra d'en respecter les conditions.

### **Article 10**

Tout participant au fonctionnement des structures de l'UFOLEP doit être titulaire d'une licence en cours de validité.

### **Article 11**

Certaines manifestations à caractère promotionnel ou de masse, quelle que soit l'activité, peuvent être ouvertes à des non licenciés. Celles-ci doivent être autorisées par le comité directeur de l'UFOLEP 84 qui délivre aux non licenciés un titre de participation attestant du respect des conditions particulières garantissant leur santé, leur sécurité et celles des tiers.

## **TITRE II ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 12**

L'assemblée générale annuelle de l'UFOLEP 84 se réunit à la date fixée par le comité directeur.

La convocation est adressée aux représentants mandatés des associations, au moins un mois avant la date de l'A.G.

Tout licencié UFOLEP peut assister, en qualité d'auditeur, à l'assemblée générale, à condition qu'il présente sa licence de l'année en cours, régulièrement homologuée.

### **Article 13**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, arrêté par le comité directeur départemental, comprend la discussion et le vote :

- du rapport moral, complété du rapport d'activités
- du rapport financier, complété du rapport du commissaire aux comptes
- des tarifs statutaires
- du projet de budget

Il comprend également, le cas échéant :

l'élection de membres au comité directeur départemental

l'élection du président de l'UFOLEP Vaucluse

le mandat confié à un cabinet d'audit comptable pour certification des comptes

Aucune question ne peut être discutée si elle ne figure pas à l'ordre du jour.  
Toutes les décisions soumises au vote sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs ou nuls).

### **TITRE III ADMINISTRATION**

#### **SECTION I LE COMITÉ DIRECTEUR**

##### **Article 14**

Le comité directeur est élu conformément à l'Article 4 des statuts. Les candidatures au comité directeur départemental doivent être déposées sur l'imprimé réglementaire inclus dans le dossier d'assemblée générale. Cet imprimé, dûment complété, doit parvenir à l'UFOLEP 84 dans les délais fixés par le règlement de l'assemblée générale, accompagné de la photocopie de la licence UFOLEP de l'année en cours, régulièrement homologuée.

Est rejetée toute candidature non conforme au règlement de l'assemblée générale ou expédiée après les délais fixés.

##### **Article 15**

Pour l'élection, les noms des candidat(e)s au comité directeur figurent, par ordre alphabétique, sur un bulletin de vote précisant :

- le nombre de postes à pourvoir et,
- éventuellement, la mention "candidat(e) sortant(e)".

Tout siège non attribué en raison du manque de candidat(e)s reste vacant jusqu'à la plus proche assemblée générale.

##### **Article 16**

Conformément aux orientations votées en assemblée générale, le comité directeur met en œuvre la politique générale de l'UFOLEP.

##### **Article 17**

Le comité directeur est convoqué par le président de l'UFOLEP vaucluse, son ordre du jour étant établi par le bureau.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit être formulée par écrit et parvenir, au président, dix jours au moins avant la date de la séance.

Les séances sont présidées par le président de l'UFOLEP ou, en son absence, par l'un des vice-présidents. Si aucun d'eux n'est présent, la séance est présidée par le doyen d'âge.

Chaque séance commence par la discussion et le vote pour adoption du procès-verbal de la séance précédente. Toute modification, ou observation au procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Outre l'ordre du jour, le comité directeur examine les questions d'actualité et les questions transmises dans les délais prescrits.

Tout vote au comité directeur, élection ou adoption de proposition, s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs ou nuls).

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

En cas d'égalité des voix, la question sera portée à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du comité directeur, après une étude plus approfondie.

Le vote a lieu au scrutin secret :

- Sur la demande d'un membre du comité directeur,

- Pour tout vote impliquant une personne ou une association dont au moins un licencié est membre du comité directeur,
- Lorsqu'un membre d'une association ou un membre de la direction est concerné personnellement par la décision à prendre.

Dans ces deux derniers cas, les personnes concernées participent à la discussion préalable. Le débat et le vote ont lieu hors de leur présence.

Au cours d'un même mandat, après trois absences non motivées, consécutives ou non, tout élu est, après rappel écrit du Président, considéré comme démissionnaire et ne sera plus convoqué.

Sauf élément nouveau, une proposition rejetée par un vote ne peut être remise en discussion avant un an.

### **Article 18**

Lorsque les sujets à traiter intéressent l'UFOLEP et l'USEP, les comités directeurs des deux fédérations peuvent siéger ensemble. Il en est de même des bureaux. Dans ce cas, toute résolution engageant l'une et l'autre fédération doit donner lieu à un vote séparé. Pour être adoptée, cette résolution doit avoir été approuvée séparément par chacun des deux comités directeurs ou des deux bureaux.

## **SECTION II LE PRESIDENT ET LE BUREAU**

### **Article 19**

A l'issue des élections, le nouveau comité directeur de l'UFOLEP se réunit pour proposer à l'assemblée générale un candidat à la présidence de l'UFOLEP.

Cette réunion, dont l'ordre du jour ne comprend que cette désignation est présidée par le doyen d'âge.

Ce choix se fait au scrutin secret, par un vote à deux tours. Le décompte des voix s'effectue à l'exclusion des bulletins blancs et nuls.

En cas de rejet de la proposition par l'assemblée générale, la procédure est reconduite.

### **Article 20**

Dès sa première réunion suivant l'assemblée générale électorale, le comité directeur élit en son sein, pour quatre ans, au scrutin secret, un bureau. Dans tous les cas, l'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des membres présents (à l'exclusion des abstentions et des bulletins nuls). Au second tour la majorité relative suffit. En cas d'égalité, soit au premier tour, soit au second, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Le bureau se réunit en principe une fois par mois dans l'intervalle des sessions du comité directeur; il résout les affaires courantes et prend toute décision nécessaire à la bonne marche de l'UFOLEP, à charge pour lui d'en rendre compte à la réunion suivante du comité directeur qui statuera.

Il désigne également les représentants de l'UFOLEP dans les différents organismes et groupements dont elle est membre.

### **Article 21**

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances, d'une part du comité directeur, d'autre part du bureau.

Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

### **SECTION III DIRECTION**

#### **Article 22**

Le(la) directeur(trice) de l'UFOLEP assure l'application des décisions du comité directeur ou de son bureau, veille au respect des statuts et règlements, prend toutes initiatives utiles à la bonne marche de l'UFOLEP, à charge pour lui (elle) d'en rendre compte au président et au comité directeur pour approbation.

### **SECTION IV AUTRES ORGANES DE L'UFOLEP**

#### **Article 23**

Au cours de la saison sportive qui suit son élection, le comité directeur définit le mandat des commissions et des groupes techniques prévus par les statuts et en désigne les membres.

Les présidents ou responsables de ces commissions sont désignés par le comité directeur.

Le président et le trésorier sont membres de droit de toutes les commissions et groupes techniques.

#### **Article 24**

Chaque commission ou groupe doit fonctionner dans les limites du budget qui lui est alloué, et respecter les règlements fédéraux.

A une date fixée chaque année par le comité directeur de l'UFOLEP, chaque commission ou groupe technique lui adresse, pour approbation, son bilan de la saison écoulée et ses projets pour la saison suivante.

Chaque réunion de commission et groupe technique fait l'objet d'un procès-verbal.

Après trois absences non motivées consécutives ou non, tout membre d'une commission ou d'un groupe technique, est, après rappel écrit du président, considéré comme démissionnaire et il sera alors procédé à son remplacement.

#### **Article 25**

La commission des statuts et règlements veille au respect des statuts, des règlements, des conventions et des protocoles d'accord, et à leur conformité avec la législation en vigueur. A la demande du comité directeur ou à son initiative, elle élabore les textes ou propose leurs modifications éventuelles avant adoption.

Elle élabore le règlement de l'assemblée générale et veille à son application.

Elle est consultative pour tous les organes de la fédération.

### **TITRE IV DIVERS**

#### **Article 26**

Le comité directeur de l'UFOLEP peut prendre toutes décisions qu'il juge utiles sur les questions et cas non prévus aux règlements après avis de la commission des statuts et règlements.